

# PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES SANITAIRES et SOCIALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
des AFFAIRES MARITIMES

ARRETE n° du 12 AVR. 2000

**Portant Interdiction de pêche à pied récréative et de ramassage de tous coquillages sur certaines portions du littoral costarmoricain.**

**Le PREFET des COTES-d'ARMOR**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'article L 2 du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2212.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 portant classement des zones de production de coquillages

Considérant que les usages de certaines zones du littoral (*activités portuaires, rejets de stations d'épuration...*), ainsi que les résultats d'analyses disponibles sont incompatibles avec la protection de la santé publique, en cas d'ingestion de coquillages provenant de certaines zones littorales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 :

La pêche et le ramassage de tous coquillages à titre récréatif dans les zones littorales désignées ci-dessous et représentées en annexes sont interdits:

(Références à la cartographie de l'EPSHOM)

#### **1- Trébeurden – le port.**

*Nord* : ligne brisée joignant le bord sud de l'anse de Porz Termen, la roche Fornigou, la cardinale sud Men Radenek et la maison au nord de l'île Milliau cotée 55 sur la carte marine 7124.

*Ouest et est* : le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.

*Sud* : ligne joignant la pointe sud de l'île Milliau, la roche Roc'h Kreiz et la pointe nord ouest d'Ar C'hastell.

#### **2- Trégastel – anse de Kerlavos.**

*Nord* : ligne brisée joignant la pointe sud de la grève rose, la pointe nord de l'île Tanguy et la pointe de Krec'h Ar Min.

*Ouest, est et sud* : le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.

### **3- Trégastel - Perros-Guirec – anse de Ploumanac'h.**

*Nord* : ligne brisée joignant la pointe située à l'ouest de la plage de Tourony, les pointes ouest et nord de l'île de Costaérès et la roche Beg Min Ar Fao.

*Ouest, est et sud* : le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.

### **4- Perros Guirec (l'anse) – St-Quay-Perros – Louannec.**

*Est* : ligne joignant le château d'eau de la pointe de Trestignel et la pointe de Keryvon

*Nord, ouest et sud* : le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.

### **5- Penvénan – Port Blanc – anse Pellinec.**

*Nord* : ligne brisée joignant la côle de port blanc, l'île aux moutons, la pointe sud de la petite île, la roche Ar C'hoz Kastell et la pointe de Crec'h Kerue.

*Est, ouest et sud* : le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.

### **6- Plougrescant – Plouguiel - baie d'Enfer.**

*Est* : ligne joignant la pointe de la Fève à la pointe du château de Kergrec'h.

*Nord, ouest et sud* : le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.

### **7- Le Jaudy maritime et le Guindy – Plouguiel – Tréguier - Minihiy Tréguier – Troguéry – Pouldouran - Trédarzec.**

*Nord* : parallèle passant par la balise verte « le Rohou »

*Est et ouest* : le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120, y compris l'affluent du Guindy jusqu'au moulin de l'Evêque.

*Sud* : limite à la hauteur du confluent de la rivière de Pouldouran.

### **8- Pleubian – anse de Port la Chaîne.**

*Nord et ouest* : ligne joignant les pointes est et ouest de l'anse.

*Sud et est* : le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.

### **9- Lézardrieux – le port.**

Zone située à l'intérieur du périmètre défini par la pointe nord des Craquelets, la tourelle « la Grande Chaise », la Roche Noire et la pointe d'Armor.

### **10- Ploubazlanec – le port de Loguivy de la Mer.**

Zone située à l'intérieur du périmètre défini par le bout du môle est, la roche Roc'h Quinonec et la pointe ouest du port.

### **11- Bréhat – l'île Lavrec.**

*Ouest* : le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.

*Sud* : le parallèle passant par la pointe sud de l'île Lavrec.

*Est* : l'île Lavrec.

*Nord* : le parallèle passant par la pointe nord de l'île Lavrec.

**12- Ploubazlanec - Paimpol – fond de baie.**

*Est* : ligne joignant la pointe de Pors Don à la pointe de Mesquer

*Nord, ouest et sud* : le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.

**13- Paimpol – baie de Poulafret et anse de Beauport.**

*Est* : ligne brisée joignant la pointe de Kerdrez, la pointe de Beauport puis la chapelle Ste-Barbe

*Nord, ouest et sud* : le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.

**14- Plouézec – Plouha – le port de Brehec.**

*Est et sud* : ligne joignant le bout de la jetée de Brehec à la pointe située à 350 mètres au nord.

*Nord et ouest* : le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.

**15- St-Quay-Portrieux.**

*Nord, ouest et sud* : le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.

*Est* : ligne joignant la pointe de Fonteny, la tourelle la Hergue et la pointe de Lisenin.

**16- St-Quay-Portrieux – le port.**

*Nord, ouest et sud* : le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.

*Est* : ligne joignant le bout du môle nord du port en eau profonde, le feu vert et le feu rouge du port d'échouage.

**17- Binic – le port.**

Zone située à terre d'une ligne joignant les extrémités des quais nord et sud.

**18- Plérin - St-Brieuc – le port du Légué.**

Zone située à terre d'une ligne joignant le bout de l'enrochement de la pointe de Cesson à la pointe de l'Aigle.

**19- Pléneuf-Val-André – le port de Dahouet.**

Zone située à terre d'une ligne joignant la pointe des eaux, la tourelle « la Petite Mulette » et la pointe nord de l'anse de la Pissotte.

**20- Pléneuf-Val-André – la pointe.**

zone située dans un rayon de 200 mètres à partir du point de rejet de la station d'épuration.

**21- Erquy – le port.**

*Ouest* : ligne joignant le bout de la jetée du port de pêche et l'ancien moulin Turquet.

*Nord, est et sud* : le trait de côte définie par la laisse de haute mer du coefficient de marée égal à 120.

**22- Erquy – le Cap – les Châtelets.**

Le rocher des châtelets.

**23- St-Cast le Guildo –la pointe.**

Zone située dans un rayon de 200 mètres à partir du point de rejet de la station d'épuration localisé par les coordonnées marines suivantes : longitude ouest 2° 14,85' latitude nord 48° 39'.

**24- St-Cast le Guildo – le port.**

Zone située à l'intérieur du périmètre défini par les deux jetées du port, les rochers Bec Rond et la Feuillade.

**Article 2 :**

Sur proposition de la D.D.A.S.S. et de la D.D.A.M., la liste des zones concernées, figurant à l'article 1 du présent arrêté, pourra être actualisée, si besoin est, en fonction des travaux et aménagements réalisés à terre et/ou des résultats du suivi sanitaire des gisements, à une fréquence minimale annuelle.

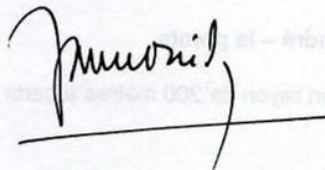
**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de Préfecture des COTES-d'ARMOR,  
Les Sous-Préfets d'arrondissements,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de : St-Cast-le-Guildo, Erquy, Pléneuf-Val-André, St-Brieuc, Plérin, Binic, St-Quay-Portrieux, Plouha, Plouézec, Paimpol, Ploubazlanec, Bréhat, Lézardrieux, Pleubian, Trédarzec, Pouldouran, Troguéry, Minihiy Tréguier, Tréguier, Plouguiel, Plougrescant, Penvenan, Louannec, St-Quay-Perros, Perros-Guirec, Trégastel, Trébeurden.

Fait à SAINT-BRIEUC, le

Le PREFET,



Jacques BARTHELEMY